

l'étude des aliénés criminels); et du professeur Luigi Tufolo sur les avantages des prisons d'aujourd'hui et les inconvénients de celles d'autrefois. — Variétés : Le personnel des prisons et les établissements militaires de discipline. — Les supplices à Rome dans la première moitié du XVIII^e siècle. — Les réformes judiciaires. — Constructions pénitentiaires par la main des détenus (Extrait du *Bulletin de la Société générale des prisons*). — Mouvements dans le haut personnel de l'administration des prisons de France. — La science pénitentiaire au Congrès de Stockholm, ouvrage de MM. Desportes et Lefébure. — Notes sur la Guyane française. — La Société de patronage pour les libérés de la prison de Salluzo. — La sœur Emilie de Montpellier. — Les hôpitaux criminels pour les fous. — Congrès international de bienfaisance pour 1880 à Turin.

— RIVISTA PENALE publiée par M. L. LUCCHINI. *Sommaire du numéro de mars 1880.*

1^o Les casiers judiciaires en France et en Italie; Etude de législation comparée par M. Gustave LE POITTEVIN, substitut du procureur de la République à Saint-Yrieix. — 2^o Des remontrances judiciaires selon la loi de sûreté publique : I caractère et origine, II espèces; III personnes qui peuvent être réprimandées, par Carlo GATTESCHI, avocat près la cour d'appel de Florence. — 3^o Jurisprudence contemporaine : I jugements italiens; II jugements étrangers. — 4^o Revue parlementaire italienne : I projets de M. Villa sur la réforme des procès criminels; II du divorce, projet de loi de l'honorable M. Morelli. — 5^o Variétés et notices : I La preuve géniale des crimes d'empoisonnement, décret royal et rapport ministériel; II de la citation directe, appréciations d'un magistrat; III l'usure et sa répression en Allemagne et en Autriche; IV la peine de mort et la statistique en Hollande; V statistique criminelle de la Prusse, de décembre 1868-1877. — 6^o Bulletin bibliographique (travaux de MM. Beltrani-Scalia, Rocca, Nocito, Forni, Schanz, Salini, G.G., d'Orelli, Villa, Paone, Beksics, Andreolli, Bianchi, Zamperini, Revel, Luzzati, Mozes Polack, Cansttin, Monticelli, Limelette, Mastriani, Richter, Faider, Ricci, Mayer, Gallini et Del Vecchio, Sala.) — 7^o Chronique.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 8 JUIN 1880

Présidence de M. MERCIER, Premier Président de la Cour de cassation, *Président*.

Sommaire : Membres nouveaux. — Livres offerts. — Suite de la discussion sur les écoles industrielles : M. Th. Roussel, M. Pagès, M. Fernand Desportes, M. Bonjean.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de direction a admis comme MEMBRES TITULAIRES :

MM. ACOLLAS (Émile), inspecteur général des Établissements pénitentiaires.

JOLLIVET (Guillaume), avocat à la Cour d'appel;

LE CARPENTIER, attaché au parquet de la Cour d'appel de Douai;

TANON, directeur des affaires criminelles et des grâces (1).

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages offerts à la Société depuis votre dernière séance :

(1) Dans le numéro du Bulletin du mois d'avril, p. 357, par suite d'une erreur d'impression, le nom de notre honorable collègue, M. Léon MARÈS, a été écrit Marie.

Compte rendu de l'Assemblée générale de la colonie agricole de Sainte-Foy.

Quelques considérations sur le travail dans les prisons, brochure offerte par l'auteur, M. John S. PERRY.

Lettre à l'honorable Louis Pitsbury, brochure offerte par le même.

11^e Rapport annuel de la Société de patronage des libérés du Maryland.

24^e Rapport annuel de la Société des écoles du dimanche du Maryland.

Rapports des bureaux de l'Assistance publique de l'État de New-Jersey et de l'État de Connecticut, pour l'année 1880.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les Écoles industrielles. La parole est à M. Théophile Roussel, Rapporteur.

M. THÉOPHILE ROUSSEL, *sénateur*. — Messieurs, je tiens d'abord à m'excuser de n'avoir pu assister aux deux dernières séances. La Société n'y a rien perdu. Elle y a gagné, puisque notre Secrétaire général, qui a pris à ces discussions une part si importante et si utile, a bien voulu remplir, à ma place, les fonctions de Rapporteur. J'ai le devoir toutefois et j'éprouve le besoin de dire qu'appelé dans la Lozère au commencement d'avril par la session du Conseil général, j'y étais retenu, au mois de mai, par l'état de ma santé.

Vous vous rappelez, Messieurs, que, dans la séance du 13 janvier dernier, je vous ai donné lecture de la proposition de loi ayant pour objet la protection des enfants délaissés ou maltraités, qui avait été préparée, dans le courant de l'année dernière, par la Section d'éducation correctionnelle. Les discussions auxquelles les articles de cette proposition ont donné lieu, pendant les cinq dernières séances, et auxquelles ont pris part MM. Delise, Duverger, Bonjean, Bournat, Bérenger, l'abbé de Humbourg, les pasteurs Robin et Arnoux, les substituts du procureur général Pradines et Pagès, le D^r Marjolin, MM. Morel d'Arleux, Houyvet, Lacoïnta, Greffier, Brueyre, le D^r Lunier, ces discussions, dis-je, ont donné des résultats que la Section s'est attachée à mettre à profit pour modifier et améliorer son œuvre. Il est sorti de cette étude un nouveau texte de proposition de

loi dont je viens en ce moment donner lecture à la Société, au nom de la Section d'éducation correctionnelle. Voici ce texte :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER. — Tout mineur non émancipé, de l'un ou l'autre sexe, matériellement ou moralement abandonné, ou maltraité, est placé sous la protection de l'autorité publique.

ART. 2. — Le mineur matériellement abandonné ou délaissé est celui qui n'a ni parents, ni tuteur, ni amis qui puissent prendre soin de sa personne.

ART. 3. — Le mineur moralement délaissé ou maltraité est celui que ses parents ont habituellement négligé de surveiller, ou sont eux-mêmes d'une inconduite notoire ou ont été condamnés comme auteurs ou complices d'un délit commis sur sa personne.

ART. 4. — Tout mineur non émancipé, rencontré en état d'abandon matériel, est, à la diligence du préfet de police, dans le département de la Seine, et du maire de la commune, dans les autres départements, et sur l'avis conforme du procureur de la république, confié à la garde soit de l'assistance publique, soit d'une personne, d'une société de patronage, d'un orphelinat ou autre établissement d'éducation préventive dûment autorisé, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort.

ART. 5. — Dans les départements autres que celui de la Seine, le procureur de la république avise dans les quarante-huit heures le préfet du département dans lequel le mineur a été rencontré.

Le préfet désigne soit la commission de l'hospice, soit la personne, la société de patronage, l'orphelinat ou autre établissement dûment autorisé à qui la garde du mineur doit être confiée.

ART. 6. — Le mineur matériellement abandonné à la suite de circonstances indépendantes de la volonté de ses parents, peut, lorsque les circonstances qui ont motivé son abandon ont cessé, leur être remis sur un ordre du procureur de la république.

ART. 7. — Les parents du mineur moralement délaissé ou maltraité peuvent être privés de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

ART. 8. — Toute demande tendant à priver les parents ou l'un d'eux de la garde de leur enfant mineur de vingt et un ans, moralement délaissé ou maltraité, est introduite par le procureur de la république près le tribunal du lieu de leur domicile.

Pendant l'instance, le mineur est placé, conformément à l'article 4 de la présente loi, par ordonnance du président du tribunal.

La demande est portée à l'audience du tribunal, à la diligence du ministère public, les parents dûment appelés.

Le jugement détermine, s'il y a lieu, le montant des aliments que les parents devront fournir à leur enfant pendant le temps qu'ils seront privés de sa garde.

ART. 9. — Les jugements rendus conformément à l'article précédent sont exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Ils peuvent en tout temps être rapportés sur la demande du ministère public ou des intéressés.

ART. 10. — Sur le vu du jugement et à la requête du procureur de la république, le préfet procède conformément à l'article 5 de la présente loi.

ART. 11. — Le ministre de l'intérieur est chargé d'organiser l'inspection du service de protection des enfants placés conformément à la présente loi.

Il peut, sur la proposition des inspecteurs et sur l'avis conforme du procureur de la République, retirer, pour la déférer à d'autres, la garde de ces enfants aux personnes ou sociétés à qui elle a été d'abord confiée conformément aux articles 5 et 10 de la présente loi.

ART. 12. — Les dépenses auxquelles donne lieu l'exécution de la présente loi, sont imputées au compte des dépenses réglées par l'article 5 de la loi du 5 mai 1869.

Telle est, messieurs, la nouvelle rédaction proposée par votre Section. J'ai l'honneur de vous faire remarquer que cette séance étant la dernière de la session, et la discussion sur la question des écoles industrielles devant être close, il serait utile que les membres présents présentassent aujourd'hui même les observations critiques auxquelles ce texte de proposition de loi peut donner lieu.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que ces observations pourront être faites plus utilement lorsque M. le rapporteur aura terminé les communications qu'il se propose de faire.

M. THÉOPHILE ROUSSEL. — Avant de passer à l'examen de l'enquête sur les orphelinats qui est à l'ordre du jour de cette séance, je demande la permission à M. le Président de faire part à la Société d'une communication qui m'a été faite, relativement

à un point intéressant, auquel il a été plusieurs fois touché dans nos discussions, le sort légal de l'enfance délaissée ou maltraitée. Il a été avancé plusieurs fois et les magistrats du parquet n'y ont pas contredit, que la loi du 20 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, n'avait pas encore été appliquée. J'ai acquis la certitude que cette loi a été appliquée plusieurs fois, une fois entre autres par le tribunal de Mende. Voici un exemple récent et intéressant de cette application. Je me bornerai à lire textuellement et sans aucun commentaire la note qui m'a été remise, avec l'expression des doutes et de l'embarras que ce fait a causés à l'administration :

« Le tribunal civil de Châlons, siégeant en matière correctionnelle, a condamné, en décembre 1879, à six mois de prison deux individus (mari et femme) pour avoir employé leurs enfants âgés de moins de seize ans à la mendicité habituelle.

» De plus, et par application des dispositions de l'article 3 de la loi des 7-20 décembre 1874, ces individus ont été privés des droits de la puissance paternelle.

» Les quatre enfants qui avaient également été mis en état d'arrestation ont été acquittés comme ayant agi sans discernement.

» Le préfet les a admis dans le service des enfants assistés et les a envoyés à l'hospice dépositaire de Châlons.

» Pendant la durée de la détention des parents, la tutelle de ces enfants appartient à la Commission hospitalière conformément aux règlements. Mais ces mêmes règlements prescrivent de remettre les enfants aux parents à leur sortie de prison.

» Or la loi des 7-20 décembre 1874 n'a rien décidé à l'égard de la tutelle des enfants dont les parents auront été privés de la puissance paternelle.

» Cette tutelle appartient-elle à l'administration ?

» L'hospice doit-il conserver les enfants ou les rendre aux parents nonobstant la déchéance prononcée par le tribunal ?

» A qui incombent les frais d'entretien des enfants ?

» Dans l'espèce les parents sont indigents, mais s'ils avaient des ressources, comment aurait-on recours sur eux ?

» Sur quels textes s'appuyer ? »

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. Th. Roussel de cette intéressante communication. Il y a évidemment, dans la loi de 1874, une lacune qui a déjà été signalée ici et qu'il importait de combler. L'ordre du jour appelle la lecture du Rapport sur les résultats de l'enquête sur la situation des orphelinats et sur le concours qu'il y a lieu d'attendre de ces établissements pour l'application de la loi nouvelle dont la Société étudie le projet.

M. THÉOPHILE ROUSSEL, *rapporteur*. — Messieurs, lorsque, dans la séance du 13 janvier dernier, j'ai donné lecture au nom de la Section d'éducation correctionnelle, des articles de la proposition de loi préparée au sein de cette Section en vue d'assurer la protection des enfants délaissés ou maltraités, j'ai dit à la Société qu'en réclamant son concours, en faisant appel aux observations et aux critiques de chacun de nos collègues, les deux questions qui nous avaient le plus préoccupés et qui nous semblaient le plus dignes de votre attention, c'étaient : d'abord celle de l'atteinte qui pouvait être portée aux droits des pères de famille et ensuite celle des difficultés pratiques et financières que pourrait soulever la mise à exécution de la loi projetée. — « *Nous ne croyons pas*, disais-je, *que la puissance paternelle, conçue comme elle doit l'être chez un peuple chrétien et civilisé, ait rien à perdre par suite de l'adoption des mesures que nous proposons.* » Je disais, d'autre part, qu'il existe déjà en France un nombre considérable d'établissements parfaitement aptes à recevoir les enfants abandonnés et à être investis du *droit de garde* que nous proposons d'introduire dans notre législation, et que, grâce aux ressources déjà existantes, la loi projetée pourrait vraisemblablement être mise en pratique, sans délais, sans difficultés et sans dépenses considérables.

La Société peut se souvenir que M. Fernand Desportes, insistant sur ces dernières considérations, fit connaître les résultats des efforts de la charité à Paris et proposa, au milieu de l'assentiment unanime de la Société, de dresser un questionnaire qui nous permettrait d'apprécier la situation des établissements existants dans nos départements et de voir dans quelle mesure ces établissements seraient disposés à seconder l'œuvre que nous poursuivons.

C'est à la suite de cette décision qu'a été entreprise l'enquête dont M. le Président, à la fin de la dernière séance, vous a témoigné l'espoir que je serais en mesure aujourd'hui de vous faire connaître les résultats.

Nous disposons, pour nous diriger dans nos recherches, d'un tableau communiqué par le ministre de l'Intérieur et duquel il résulte que l'administration est en relations avec 206 orphelinats dont 68 (à savoir 18 orphelinats de garçons, 40 de filles et 10 mixtes) sont reconnues d'utilité publique. Le nombre des établissements non reconnus d'utilité publique est de 138, don

26 de garçons, 30 de filles, 2 mixtes et 80 sans désignation de sexe.

Notre questionnaire, accompagné d'une lettre de notre honorable Secrétaire général, en date du 15 mars, a été adressé à 435 de ces établissements. Dix de ces envois nous sont revenus, par la poste, avec cette mention : *Inconnu*, que nous avons interprétée comme indiquant que l'établissement n'existe plus.

A l'heure où nous sommes 38 directeurs ou directrices, appartenant à 29 départements ont répondu à nos questions. 87 orphelinats n'ont pas encore envoyé de réponse.

Il nous a semblé que ces résultats incomplets et non encore définitifs de l'enquête traçaient nettement à votre rapporteur sa tâche actuelle. Il n'avait pas à présenter à la Société un travail général sur la situation des orphelinats et sur la somme des ressources qu'ils peuvent offrir pour l'application de la loi projetée. Il avait à faire un dépouillement consciencieux et détaillé des documents qui nous sont transmis et, au lieu de formuler des conclusions, laisser parler nos correspondants et montrer par les faits seuls combien sont fondées les espérances que nous avons exprimées au nom de la Section d'éducation correctionnelle.

Tel est le travail, dont je vais donner lecture à la Société. Je voudrais que l'utilité de ces renseignements directs qui nous arrivent pût servir d'excuse à la longueur et à l'aridité de cette lecture.

PREMIÈRE QUESTION. — *Jusqu'à quel âge conservez-vous, dans votre établissement, les enfants qui vous sont confiés ? A quelles occupations les appliquez-vous ?*

38 établissements ont répondu à ces deux premiers points. Ces réponses révèlent des situations et des règlements très variés quant à l'âge d'admission des enfants et à la durée de leur séjour dans l'établissement.

La limite précise de l'âge d'admission n'étant pas demandée dans le questionnaire, 29 correspondants ne s'expliquent pas sur ce point, digne pourtant d'être noté. — Les 9 réponses qui en font mention donnent les résultats suivants : La Société de Béthléem, à Reims, admet des enfants dès l'âge de 2 ans.

L'établissement appelé Orphelinat du Bois-Sainte-Marie ou de Rocca (Saône-et-Loire), qui donne asile gratuitement à 100 orphelins de ce département, issus de légitime mariage (50 garçons et 50 filles), reçoit ses élèves à 3 ans et les garde jusqu'à 12 ans

L'OEuvre des orphelines protestantes d'Orléans les reçoit de 5 à 12 ans et les garde jusqu'à 16.

L'Institut d'orphelins protestants à Saverdun (Ariège), l'Orphelinat de filles de Nîmes (boulevard de la Madeleine), reçoivent de 6 à 12 ans et gardent jusqu'à 18.

L'Orphelinat de filles de Notre-Dame de la Providence à Blois reçoit à l'âge de 6 à 7 ans et garde jusqu'à 21 ans; l'Orphelinat Notre-Dame d'Aix, en Provence, qui élève 80 orphelines confiées aux religieuses de Saint-Joseph des Vans (Ardèche), admet ses élèves à 7 ans et les garde jusqu'à 21.

Les religieux de la congrégation du Saint-Esprit et du Sacré Cœur de Marie reçoivent des orphelins de 9 à 14 ans à la Colonie agricole de Saint-Ilan, près Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), et les gardent aussi longtemps qu'ils le peuvent.

L'OEuvre des jeunes économistes de Marie, à Bar-le-Duc (Meuse), admet gratuitement des jeunes filles pauvres de la ville et du canton de Bar, à partir de l'âge de 11 ans, et leur donne, pendant trois ans, asile le jour et l'instruction professionnelle. Ces demi-pensionnaires gratuites ne sont pas, par conséquent, à proprement parler, des enfants abandonnés.

L'Orphelinat de Sainte-Anne, à Bonpas, commune d'Avignon, élève environ 20 garçons de 12 à 21 ans.

L'âge réglementaire de sortie ne varie pas moins. Nous lisons avec surprise cette réponse de M. le Pasteur, secrétaire du Comité de l'Orphelinat protestant de Nérac (Lot-et-Garonne) : « que les jeunes filles reçues dans cet asile y sont conservées jusqu'à 14 ans seulement, pour y recevoir l'instruction primaire et être occupées à la couture. » Il est dit plus loin qu'elles sont placées comme domestiques. On ajoute qu'il y a pour cet asile de filles un patronage organisé.

L'Asile agricole protestant de Vallon (Ardèche) garde les garçons qu'il reçoit jusqu'à 16 ans et exceptionnellement jusqu'à 18. L'OEuvre des orphelines protestantes d'Orléans a pour règle de donner à ses élèves l'instruction primaire jusqu'à 13 ans. On les occupe ensuite à la couture et aux soins du ménage et à 16 ans on les place au dehors comme domestiques.

L'Asile d'orphelins protestants de Castres, qui élève environ 100 garçons, a pour règle, également, de les rendre à la vie extérieure à l'âge de 16 ans, après leur avoir donné l'instruction primaire jusqu'à 14. « A cet âge, dit le Directeur, on les place

comme apprentis en ville; ils viennent manger et coucher à l'asile. A 16 ans, ils sont parfaitement en âge de gagner leur vie. »

L'Orphelinat de Courcelles-sur-Aujon (Haute-Marne) forme ses élèves non seulement aux occupations que réclame la bonne tenue d'une maison, mais aussi aux travaux des champs et du jardin qui conviennent aux femmes. On y considère qu'à 18 ans cet apprentissage est complet et les jeunes filles sont alors placées au dehors.

L'Orphelinat de garçons de Plangerot, dans le même département, fixe également à 18 ans l'âge de sortie de ses élèves, après leur avoir donné l'instruction primaire et les avoir formés à l'exploitation du sol.

L'Orphelinat Napoléon (garçons) de Ligny-en-Barrois (Meuse), l'Orphelinat de filles de Chateldon (Puy-de-Dôme),

L'Orphelinat agricole (garçons) de Saint-Yrieix (Haute-Vienne) fixent également à 18 ans l'âge de sortie.

Un grand nombre d'établissements ont une tendance marquée à prolonger le plus longtemps possible, c'est-à-dire jusqu'à la majorité, le séjour des élèves. Dans les établissements de filles, c'est une préoccupation morale qui domine; dans beaucoup d'établissements de garçons, on obéit, manifestement, à des préoccupations économiques et à la considération de l'intérêt de l'établissement en même temps qu'à celle de l'intérêt de l'élève.

Quelques-uns fixent l'âge de sortie à 20 ans révolus et cherchent à inspirer aux élèves le désir d'arriver à ce terme. C'est ainsi qu'à l'Orphelinat agricole de Nagel, près Conches (Eure), on constitue aux enfants un petit pécule qui n'est remis qu'à la sortie réglementaire, à 20 ans révolus, et qui peut s'élever jusqu'à 300 francs.

Les établissements de garçons suivants : l'Orphelinat agricole de Queilhe, près Mirepoix (Ariège), celui de Luché-Thouarsais (Deux-Sèvres); l'Orphelinat de la Providence, à Orange; celui de Sainte-Anne, à Bonpas, près d'Avignon, fixent l'âge réglementaire de sortie à 21 ans. Généralement cette fixation est une clause expresse du contrat passé avec les parents ou tuteurs de ces enfants. Il y est dit que l'enfant devra rester jusqu'à cet âge afin d'indemniser l'établissement des charges qui lui ont été imposées pendant les premières années de séjour et une somme plus ou moins considérable à rembourser est stipulée dans le cas où cette condition ne serait pas remplie.

Dans un certain nombre d'établissements, on fixe pour limite l'époque du tirage au sort ou bien celle où l'enfant peut être admis à contracter un engagement volontaire.

Les établissements de filles montrent encore une préoccupation plus prononcée de conserver les élèves jusqu'à leur majorité.

L'Orphelinat de Notre-Dame d'Aix, l'Orphelinat des filles de Chartres, l'Orphelinat agricole des Dominicaines de Saint-Nicolas, par Rougemont-le-Château (Haut-Rhin); le Bon Pasteur de Vienne (Isère), l'Orphelinat Notre-Dame de la Providence de Blois, s'attachent à faire contracter des engagements formels jusqu'à ce terme. Il en est de même de l'Orphelinat agricole de Haroué (Meurthe-et-Moselle), dont la Directrice, religieuse de la congrégation des Sœurs de la Foi, s'exprime ainsi : « *Après une expérience de vingt ans, nous ne jugeons possible de préserver les jeunes filles qu'en les gardant jusqu'à leur majorité. Plus tôt, elles n'ont ni la sagesse, ni la force de se protéger, et c'est les exposer presque sûrement à leur perte.* »

C'est sous l'influence de ces préoccupations que nous voyons l'importante association parisienne appelée OEuvre de l'Adoption, qui compte en ce moment 815 enfants des deux sexes à sa charge répartis dans 220 établissements, avec lesquels elle est en relations, fixer à 18 ans pour les garçons et à 21 ans pour les filles l'âge de la sortie.

Le laps de temps plus ou moins considérable pendant lequel les enfants sont maintenus dans les orphelinats, est rempli par des occupations dont le régime varie peu, surtout pour les garçons. L'occupation dominante est l'agriculture ou l'horticulture; quelques-uns associent aux travaux des champs les métiers agricoles, le charronnage, les travaux de charpente, de menuiserie; certains, tel que l'Orphelinat Napoléon, à Ligny, y ajoutent les métiers de tailleur, cordonnier, boulanger, dans la mesure des besoins de l'établissement. A ces métiers, l'Orphelinat de Chevilly, près Bourg-la-Reine, ajoute ceux de forgeron, ferblantier, relieur.

La part de l'instruction primaire est plus ou moins notable. Un certain nombre de correspondants n'en font pas mention; d'autres la déterminent avec plus ou moins de précision.

Le Président du Conseil d'administration de l'Institut d'orphelins protestants de Saverdun (Ariège) dit que jusqu'à 14 ans l'instruction scolaire prend la plus grande partie du temps, et qu'à

partir de cet âge jusqu'à la sortie, on ajoute à quelques heures d'étude par jour, les travaux de l'agriculture et de l'horticulture.

A la Colonie agricole de Saint-Ilan, d'après le Directeur, l'enseignement est professionnel et surtout horticole. Les élèves suivent un cours pour la direction du potager et la conduite des arbres fruitiers. Le programme porte que l'enseignement de la religion et des devoirs qu'elle impose est l'objet de soins tout spéciaux.

Pour les jeunes filles, le régime prédominant, dans la plupart des orphelinats, est celui de la couture et autres travaux d'aiguille associés à la lecture, l'écriture, le calcul et l'instruction religieuse. (Orphelinat de Notre-Dame d'Aix, — Orphelinat de Nîmes, — Asile protestant de Nérac). Généralement, aujourd'hui, on y ajoute les travaux de ménage (Orphelines protestantes de Crest, — Orphelinat de Chartres, — Bon Pasteur de Vienne, — Orphelinats de Blois, de Chateldon).

Les jeunes filles apprennent à laver, repasser, raccommoder le linge, les vêtements, faire le ménage et la cuisine, cuire le pain et toutes sortes de travaux manuels, afin de devenir de bonnes domestiques et de bonnes ménagères.

Un certain nombre d'établissements de filles joignent à ces occupations les travaux des champs (Orphelinat des Dominicaines de Saint-Nicolas (Haut-Rhin), — Orphelinat des Religieuses du Pauvre-Enfant Jésus, à Remiremont) et cette salutaire tendance semble aller en s'étendant, en sorte que l'on compte aujourd'hui un certain nombre de véritables orphelinats agricoles de filles; tel est notamment l'Orphelinat Saint-Joseph à Bezouotte (Côte-d'Or), dans lequel les jeunes filles exécutent tous les travaux de ferme sans exception, c'est-à-dire labourent, sèment, font les foins et les moissons à l'exemple des jeunes filles de l'établissement de l'abbé Podevin, à Darnetal.

Il y a là un incontestable progrès. Le régime des travaux d'aiguille et de la machine à coudre dans beaucoup d'orphelinats de filles tenus par des religieuses, avait donné lieu à des plaintes et à des critiques diverses qui n'étaient pas sans fondement. Le travail des jeunes filles en plein air et dans les champs donne aujourd'hui des résultats qui lui assurent une place de plus en plus large au grand profit physique et moral de nos jeunes générations.

DEUXIÈME QUESTION. — *Avez-vous eu souvent à regretter les demandes de retrait formées par les parents avant l'époque fixée pour la sortie des enfants ?*

Les divergences qui peuvent se noter dans les réponses à cette question, qui nous sont parvenues de 33 orphelinats, exigent une explication préalable. Un certain nombre de correspondants disent que ces retraits sont fort rares et n'ont pas de notes à fournir à cet égard. Tel est l'Asile agricole protestant de Vallon, celui de Nérac, dont les registres ne mentionnent pas un seul retrait par les familles ; tels sont encore l'Orphelinat de Chevilly, le Bon Pasteur de Vienne, l'Orphelinat de Notre-Dame-d'Aix, qui compte 80 jeunes filles et n'a compté que trois retraits en dix-huit ans ; l'Orphelinat de filles de Courcelles-sur-Aujon (Haute-Marne). Cette rareté des retraits prématurés est expliquée par plusieurs correspondants : « *Nos enfants sont très rarement retirés*, dit le Directeur de l'Orphelinat agricole de Luchet-Thouarsais (Deux-Sèvres), *parce qu'ils viennent pour la plupart des hospices et qu'ils n'ont pas de parents.* »

Dans beaucoup d'établissements, on a cherché à faire obstacle aux retraits prématurés, à l'aide de contrats qu'on fait signer aux familles ou à leurs représentants : « *Les parents ne nous demandent jamais leurs enfants avant 21 ans*, dit la Supérieure de l'Orphelinat de Notre-Dame de Blois, *parce qu'il y a un acte passé chez le notaire, signé du père ou du tuteur, où il est stipulé que s'ils réclament l'enfant avant l'époque indiquée, ils devront verser une somme de 1,000 francs à l'établissement.* » Aussi, depuis que l'établissement existe, cela n'est-il arrivé que deux fois. — Les frères de Saint-François d'Assise, dits *Frères agriculteurs*, qui dirigent la Colonie agricole de Saint-Antoine, dans la Charente-Inférieure, procèdent à peu près de même : « *Lorsque les enfants nous sont laissés jusqu'à leur majorité*, dit le frère Directeur, *si nous doutons des parents, nous passons avec eux un contrat d'apprentissage, qu'ils respectent d'ordinaire.* »

L'insuffisance de ces moyens tirés des clauses d'un acte notarié apparaît cependant dans plusieurs réponses : « *Les retraits sont rares*, dit la religieuse de la congrégation de la Foi, Directrice de l'Orphelinat agricole de Haroué (Meurthe-et-Moselle), *parce que nos enfants sont presque toutes orphelines. Quand ils ont lieu et que nous avons à regretter un départ anticipé, ce n'est presque jamais sur la demande directe des parents, ceux-ci étant*

arrêtés par l'engagement signé par eux de rembourser, toutes les dépenses faites par l'enfant, s'ils la réclament avant sa majorité ; mais, à l'aide de manœuvres habiles exercées par eux sur leurs enfants, ils rendent à ceux-ci le séjour à l'orphelinat insupportable ; leur indiscipline oblige bientôt l'établissement à les renvoyer. »

Ces faits se constatent aussi dans des établissements de garçons : « *Dès que les parents sollicitent le départ des enfants*, dit le Directeur de l'Orphelinat de Launay, à Saint-Méen (Ille-et-Vilaine), *nous les renvoyons, parce que dans de telles conditions il est impossible d'en rien faire.* »

Dans certaines situations particulières et, il faut bien le dire, exceptionnelles, on ne redoute pas les retraits, on semble même les désirer : *Quand les parents sont bons*, écrit le secrétaire de l'Œuvre de l'Adoption, *il y a intérêt à leur rendre les enfants aussitôt que ceux-ci peuvent être mis en apprentissage.* Il n'est pas surprenant non plus qu'à l'Orphelinat de Rocca (Saône-et-Loire), dont nous avons noté le caractère exceptionnel, on désire les retraits : *Les enfants*, écrit le Directeur, *sont, la plupart, de familles de cultivateurs ; lorsqu'ils sont repris par leurs parents et c'est le cas le plus général, nous n'avons plus à nous en occuper.*

En dehors de ces cas exceptionnels, nous n'avons, de la part des autres établissements de garçons et de filles, qu'un concert de plaintes sur les conséquences des retraits par les parents. Dans l'Ariège, l'Orphelinat de Queille (près Mirepoix), qui est catholique, se plaint dans les mêmes termes que le Directeur de l'Institut protestant de Saverdun : d'après l'un et l'autre les retraits sont toujours funestes. Le Pasteur qui dirige l'Œuvre des orphelines protestantes de Crest s'exprime à peu près de même : *Les retraits avant l'âge jugé opportun par le Comité sont rares ; mais quand cela arrive*, dit-il, *les enfants s'en trouvent mal, car les mobiles qui poussent les parents sont, la plupart du temps, intéressés.*

Le Directeur de l'Orphelinat de Saint-Yrieix note que ces retraits, funestes pour les enfants retirés, sont fâcheux pour ceux qui restent et nuisent à la discipline. Le Directeur de l'Asile des orphelines protestantes de Castres a noté aussi ces mauvais effets comme un résultat constant et il ajoute qu'on a dû, pour parer à de plus grands maux, réintégrer quelques élèves. Le témoignage du Directeur de l'Orphelinat de Nagel, dans l'Eure, est presque identique :

« Les demandes de retrait, dit-il, faites avant l'époque fixée pour la sortie, ont toujours des conséquences déplorables. Les enfants perdent très vite les principes de bonne éducation qu'on avait commencé à leur inculquer. »

Dans certains pays ces retraites semblent plus fréquents. Le Directeur de l'Orphelinat Napoléon, à Ligny-en-Barrois, en accuse de 5 à 6 par an, sur 110 élèves. Les deux Orphelinats de la Gironde se plaignent de même. « Nous sommes souvent vexés, dit le frère Directeur de l'Orphelinat de Saint-François-Xavier de Gragnan, par l'ingratitude et la dureté des parents qui essayent d'enlever les enfants avant l'époque fixée. » — Le Directeur de l'Orphelinat de Saint-Joseph, à Coubeyrac, dit de son côté : « Nous avons eu trop souvent à regretter les demandes de retrait formées par les parents, dès qu'ils peuvent tirer profit de leurs enfants. »

Mais c'est surtout de la part des directrices des orphelinats de filles que partent les plaintes les plus vives sur les suites de cette tendance des familles à reprendre les enfants dès qu'on les voit en âge de gagner un gage ou de porter un profit quelconque à la maison. La Directrice de l'Orphelinat de Chartres ne craint pas de dire que ces jeunes filles reprises avant l'heure « deviennent victimes de l'immoralité de leurs parents ». — Nous regrettons bien amèrement, disent de leur côté les religieuses du Pauvre-Enfant Jésus, à Remiremont, de ne pouvoir conserver jusqu'à 21 ans les enfants que nous recevons. »

TROISIÈME QUESTION. — Que deviennent en général les enfants sortis de votre établissement? Que pensez-vous de l'influence exercée sur eux par les parents qui les avaient d'abord abandonnés?

La plupart des orphelinats de garçons tendent à faire des cultivateurs, des garçons de ferme ou des jardiniers; mais cette tendance aboutit trop souvent à des insuccès. Le Directeur de l'Asile agricole protestant de Vallon reconnaît que « malheureusement les enfants qui sortent, se livrent à d'autres carrières que celle de l'agriculture à laquelle on les préparait ». Ceux qui sont originaires des villes sont particulièrement rebutés par les travaux de la terre et presque tous, ainsi que le remarque le Directeur de l'Asile d'orphelins protestant de Castres, retournent dans les villes qui les ont envoyés. Dans les établissements où l'instruction est soignée et varie suivant les aptitudes, les plus intelligents

peuvent trouver dans l'agriculture ou les arts qui s'y rattachent, ou dans l'enseignement primaire, une meilleure carrière dans laquelle ils se fixent. Plusieurs élèves de l'Orphelinat protestant de Saverdun sont parvenus à entrer dans la carrière pastorale ou dans d'autres professions libérales; plusieurs élèves de l'Orphelinat de Rouen se sont faits prêtres; certains directeurs favorisent leur entrée dans la vie militaire par des engagements volontaires. A l'Orphelinat de Saint-François-Xavier (Gironde), on note que ceux qui restent cultivateurs sont généralement dépourvus d'une famille qui les attire et de même à l'Orphelinat de Launay, à Saint-Méen (Ille-et-Vilaine), on a remarqué que les enfants complètement élevés dans l'établissement sont ceux qui restent en général ce qu'on les fait.

La plupart des orphelinats de filles visent à former de bonnes domestiques ou de bonnes ménagères de campagne. « Généralement, dit la Directrice de l'Orphelinat de Chartres, nous plaçons nos jeunes filles pour servir dans de bonnes maisons, lorsqu'elles arrivent à leur majorité; alors les mauvaises influences de leurs parents deviennent nulles, surtout lorsque les enfants leur viennent en aide de bon cœur, ce que nous tâchons de leur inspirer. »

La Directrice de l'Orphelinat de Notre-Dame de la Providence de Blois dit, de même, que les élèves sont à leur sortie placées dans de bonnes maisons comme les femmes de chambre ou cuisinières. Quand elles ont leur père ou leur tuteur qui veut s'en charger, elles deviennent généralement ouvrières à la journée et le plus souvent, ajoute la Directrice, elles écrivent pour qu'on leur trouve une bonne place. La Directrice de l'OEuvre des orphelines protestantes d'Orléans observe également que, en général, ces orphelines sont placées comme domestiques dans des familles, ou à l'étranger comme gouvernantes d'enfants pour leur apprendre le français; mais quand elles ont leur père ou leur mère, elles retournent souvent auprès du parent qui leur reste et s'associent à son sort.

Dans un petit nombre d'établissements, tels que la Colonie agricole de Rouvray (Loir-et-Cher) et l'Orphelinat de Plangerot (Haute-Marne), dont la plupart des élèves (garçons) sont des orphelins, on a peu observé l'influence des parents après la sortie et on n'émet pas d'opinion sur cette influence. Dans la Seine, l'OEuvre de l'Adoption a pour règle de rapprocher autant que possible les parents des enfants « quand, les parents sont bons »; on con-

sidère, en effet, que rien n'est plus utile à l'enfant que l'influence de la famille; mais le vice-trésorier de cette œuvre, qui nous a écrit en son nom, ne nous dit pas si les *bons parents* sont nombreux pour les élèves des orphelinats et s'il n'y a pas très loin de cette théorie à la réalité dans les familles qui ont abandonné les enfants dans leur jeune âge. A cet égard, tous nos autres correspondants ont une opinion très arrêtée et absolument défavorable à l'influence des parents. « *La mauvaise influence des parents est l'obstacle le plus redoutable pour l'avenir de nos enfants après leur sortie* », nous dit le R. P. Levavasseur, premier assistant du supérieur général de la congrégation du Saint-Esprit.

Le Directeur de l'Orphelinat de garçons de Queille (Ariège), nous écrit : « *L'influence des parents, nulle pendant le très jeune âge, devient détestable à mesure que les enfants deviennent plus forts; ils font tuire à leurs yeux l'appât du gain et l'amour d'une liberté qui leur est funeste* ». Le Directeur qui parle ainsi est un prêtre; mais dans le même département, le Directeur de l'Orphelinat protestant de Saverdun ne tient pas un langage différent : « *L'influence, dit-il, des parents, qui les ont abandonnés, le plus souvent pour se débarrasser d'eux quand ils sont une charge et qui les reprennent trop souvent pour bénéficier de leur travail lorsqu'ils sont devenus capables, cette influence est presque toujours funeste, non seulement parce qu'ils font tourner à leur profit le pécule amassé par ces enfants, mais à cause des mauvais exemples qu'ils leur donnent.* »

Le frère Directeur de la Colonie agricole de Saint-Antoine (Charente-Inférieure), après avoir dit que les parents s'occupent très rarement de leurs enfants, ajoute : « *Souvent pourtant les parents réclament leurs enfants vers leur quinzième année et si l'on ne peut empêcher ce retour, ils subissent bien vite l'influence du mauvais exemple* ». Le Directeur de l'Orphelinat de Nagel (Eure), dit : « *L'influence des parents qui ont abandonné leurs enfants, est déplorable* ». Le Directeur de l'Orphelinat de Saint-François-Xavier (Gironde), dit : « *Cette influence (des parents) est notre plus grand embarras, elle est toujours funeste* ». Le Directeur de l'Orphelinat de Saint-Joseph à Courbeyrac, dans le même département, s'exprime ainsi de son côté : « *L'influence des parents qui réclament leurs enfants avant le temps fixé est nuisible en règle générale; le plus souvent ils n'ont pour mobile qu'un motif*

de lucre et ils excitent l'esprit d'indépendance des jeunes gens en vue du profit qu'ils en espèrent. »

L'opinion des directrices d'orphelinats de filles n'est pas moins prononcée.

La religieuse, Directrice du Bon Pasteur de Vienne (Isère), dit : « *Nous avons toujours eu à déplorer amèrement la rentrée des jeunes filles dans leur famille avant l'âge fixé dans les statuts de la maison. L'influence des parents est funeste. Au contraire, soustraites à leurs parents, loin de la ville qu'ils habitent, les jeunes filles restent sages et conservent leur réputation intacte.* »

La religieuse de la congrégation de la Foi, Directrice de l'Orphelinat agricole de Haroué (Meurthe-et-Moselle), assure que les faits « *lui donnent le droit de se méfier absolument des parents qui ont abandonné leurs enfants en bas âge et qui les attirent à eux lorsque l'éducation de l'Orphelinat a développé leurs forces et leur savoir faire* ».

La Directrice de l'Orphelinat des Dominicaines de Saint-Nicolas, près Belfort, déclare également « *que l'influence des parents est généralement mauvaise* ».

QUATRIÈME QUESTION. — *Avez-vous un patronage organisé pour les enfants sortis de votre établissement? Si ce patronage n'existe pas, en reconnaissez-vous la nécessité?*

L'utilité et la nécessité du patronage pour les élèves des orphelinats, à leur sortie de ces établissements, ne sont contestées par aucun de nos correspondants. Elles sont affirmées par presque tous.

Très souvent cette opinion est accompagnée de l'expression d'un regret, car le patronage fait entièrement défaut à beaucoup d'Orphelinats. Sur trente-trois établissements qui ont envoyé leur réponse à cette question, quinze déclarent, sans détour, que le patronage n'existe pas pour leurs élèves à leur sortie. « *Nous en reconnaissons la nécessité*, écrit le directeur de l'Orphelinat de Queille (Ariège), *et nous nous occupons d'en établir un.* » — L'Orphelinat protestant de Saverdun, dans le même département, semble un peu plus avancé : « *Aucun enfant, nous écrit le Directeur, n'est reçu s'il n'est présenté par quelque personne recommandable qui s'engage à le patronner à sa sortie. Ce patronage est en outre imposé à ceux chez lesquels les enfants sont placés quand ils ne rentrent pas dans leurs familles. Un*

patronage éclairé, vigilant, bienveillant est la plus sûre garantie de l'avenir moral et social des enfants. »

L'Asile protestant de Vallon (Ardèche), l'Orphelinat de Notre-Dame d'Aix, l'Orphelinat de Saint-Joseph, à Bezouotte (Côte-d'Or), qui n'ont pas de patronage, qui en reconnaissent la nécessité, y suppléent autant que possible par eux-mêmes, ou par le *Patronage officieux* des comités d'administration. Le frère Directeur de la Colonie de Saint-Antoine (Charente-Inférieure), écrit : « *Les enfants qui n'ont pas de famille, une fois sortis, sont de nouveau reçus à l'établissement dès qu'ils se trouvent en peine, pourvu, toutefois, qu'ils se présentent avec de bons certificats des maîtres chez lesquels ils ont passé. C'est le seul patronage possible avec notre genre de vie.* » — « *Nous n'avons pas de patronage officiel, écrit la Directrice de l'Orphelinat de filles catholiques de Nîmes, mais en général nos enfants conservent de bonnes relations avec les directrices et se laissent un peu diriger par elles.* » — « *Nous patronnons, nous conseillons autant que possible les jeunes gens, écrit le Directeur de l'Orphelinat de Saint-Joseph, à Coubeyrac (Gironde), et plus le patronage pourrait devenir suivi, plus nous sentons qu'il serait avantageux.* » — Le Directeur de l'Orphelinat de Nagel (Eure), dit : « *Les jeunes gens sortis ont le patronage de la Direction qui les aide à se placer et leur offre asile lorsqu'ils sont dans la détresse. Cette action protectrice est très utile pour les maintenir dans la bonne voie.* » — Le Président du Comité d'administration de l'Œuvre des Orphelines protestantes de Crest (Drôme) dit : « *Le Comité suit autant que possible les jeunes filles sorties pour les ramener dans le sentier du bien si elles s'en égarèrent et leur faciliter leur avancement dans le monde.* »

La Directrice de l'Orphelinat de Notre-Dame de la Providence, à Blois, écrit : « *Celles qui, après leur sortie, demeurent à Blois, viennent tous les dimanches à l'Orphelinat revoir leurs maîtresses et, chaque mois, il y a, pour elles, une réunion des enfants de Marie; ces réunions sont nécessaires pour les maintenir dans le bien.* »

Le Vice-Président du Conseil de l'Œuvre des orphelines protestantes d'Orléans écrit : « *Nous n'avons pas de patronage organisé. Les membres du Comité de direction conservent autant que possible des rapports avec les jeunes filles sorties et cherchent à exercer par correspondance ce patronage officieux. Il serait*

très désirable qu'il y eût un patronage organisé; mais nous n'avons pas pu encore en établir par suite de la dissémination de nos enfants après leur sortie. » La même situation se retrouve dans d'autres parties de la France : « *Nous n'avons pas de patronage positif, écrit du département de Meurthe-et-Moselle la Directrice de l'Orphelinat agricole de Haroué, nous cherchons à en maintenir un en entretenant les bonnes relations des enfants avec leurs anciennes maîtresses. C'est toujours un peu précaire, car ce patronage ne s'exerce que si l'enfant le veut bien.* » Il en est de même dans le Haut-Rhin. « *Il n'y a pas de patronage pour les jeunes filles sorties, écrit la Directrice de l'Orphelinat des Dominicaines de Saint-Nicolas, mais nous restons en relations avec elles; nous les protégeons lorsqu'elles en ont besoin et elles reviennent de temps en temps nous voir lorsqu'elles demeurent sages.* »

Le Directeur de la Colonie agricole de Rouvray (Loir-et-Cher), écrit : « *Oui, nous avons un patronage.* » Mais il ne joint aucun détail à cette affirmation. La Société de Bethléem, à Reims, a organisé un protectorat qui consiste à faire adopter par les enfants des familles riches un ou plusieurs enfants de la maison de Bethléem. Les jeunes protecteurs reçoivent le titre de parrain ou de marraine et donnent leurs noms à leurs protégés. Les parents s'engagent à payer 25 francs par an comme supplément de pension, pour aider l'établissement à supporter ses charges.

Nous terminons cet exposé par la citation suivante qui tranche un peu par le ton et la disposition d'esprit qui s'y manifestent sur toutes les dépositions précédentes : « *Il n'y a pas de patronage au dehors, écrit le Directeur de l'Asile d'orphelins protestants de Castres, le titre d'orphelins sortis de Castres et leur livret les recommandent suffisamment. Un patronage bien compris rendrait des services; mais nous redoutons fort les patronages de pure forme et d'étiquette.* »

Quelques autres correspondants semblent aussi un peu découragés en présence des difficultés de l'organisation sérieuse du patronage. « *Un patronage bien constitué, dit le R. P. Levavasseur, de la Congrégation du Saint-Esprit, composé d'hommes vraiment dévoués à des enfants pauvres, serait très précieux pour eux; mais ces hommes sont fort rares, c'est ce que démontre l'expérience.* »

CINQUIÈME QUESTION. — *Pensez-vous qu'il serait utile de promulguer une loi qui donnerait aux tribunaux la faculté d'investir les établissements semblables à celui que vous dirigez, d'un droit de tutelle sur les enfants abandonnés ou délaissés qui leur sont confiés, analogue à celui que le décret de 1811 accorde à l'assistance publique ?*

Cette question paraît n'avoir pas été bien comprise par quelques-uns de nos correspondants qui évitent de se prononcer, se déclarant incompetents ou émettant quelques doutes. « Sans doute, écrit le Directeur de l'Orphelinat de Plangerot (Haute-Marne), la loi serait très utile pour fortifier l'autorité des directeurs d'orphelinats ; mais ne susciterait-elle pas un conflit entre eux et les directeurs et inspecteurs de l'assistance publique ou les administrateurs des hospices ? » Les mots de *droit de tutelle*, qui figurent (au lieu des mots de *droit de garde*) dans le texte du questionnaire semble avoir inspiré quelque effroi dans des orphelinats de filles. La supérieure de l'Orphelinat du Cœur immaculé de Marie, de Courcelles-sur-Aujon (Haute-Marne), s'exprime ainsi : « Il nous semble que le droit de tutelle serait utile pour des établissements de jeunes gens dirigés par des hommes. Quant à conférer le même droit à ceux qui sont dirigés par des femmes, nous croyons qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages. »

A part ce petit nombre d'exceptions, il n'y a qu'un sentiment parmi les chefs attitrés des établissements de garçons et de filles consacrés en France à l'enfance délaissée, sur l'importance, les avantages et la nécessité de la loi nouvelle qui est en ce moment l'objet des préoccupations de la Société générale des Prisons.

Les représentants des deux Orphelinats de l'Ariège s'expriment encore ici d'une façon identique : « Il serait non seulement utile, dit le Directeur de l'Orphelinat catholique, mais il serait nécessaire que les orphelinats fussent nantis d'un droit sérieux de tutelle avec ses obligations et ses conséquences. » — Le droit de tutelle accordé par la loi aux établissements, dit le représentant de l'Orphelinat protestant, serait non seulement avantageux, mais encore il est nécessaire. C'est un des moyens les plus propres à leur faciliter l'accomplissement de la mission de charité et de moralisation qu'ils poursuivent. » — « Pas de patronage sérieux sans ce droit de tutelle, dit le frère Directeur de la Colonie agricole de Saint-Antoine (Charente-Inférieure). » — « Cette loi si

désirable, ajoute-t-il, serait le complément nécessaire de l'œuvre de régénération de nos pauvres abandonnés. » — « Oui, cent fois s'écrie M. l'abbé Legay, directeur de l'Orphelinat de Saint-Joseph, à Bezouotte (Côte-d'Or) ; c'est le seul moyen de pouvoir faire réellement du bien. » — Le Directeur de l'Orphelinat de Nagel (Eure) s'exprime ainsi : « La promulgation d'une loi qui donnerait aux tribunaux la faculté d'investir les orphelinats d'un droit de tutelle est indispensable. Les directeurs d'établissements sont souvent, par suite de l'absence de cette loi, en face de difficultés insurmontables, et leur action bienfaisante est paralysée. » — « Oh ! s'écrie encore le frère supérieur de l'Orphelinat de Saint-François-Xavier, à Gradignan (Gironde), il y a bien longtemps que je reconnais le besoin de cette loi, que je la désire. Je proclame que, sans elle, ces œuvres restent incomplètes. Jamais loi vraiment protectrice de l'enfance ne fut plus urgente ! » — Le Directeur de l'Orphelinat de Coubeyrac, dans le même département, s'exprime ainsi : « Il nous paraîtrait infiniment utile d'obtenir une loi qui conférât à certains établissements un droit de tutelle analogue à celui que le décret de 1811 accorde à l'assistance publique. » — Le Directeur de l'Orphelinat de Launay, à Saint-Méen (Ille-et-Vilaine), dit : « C'est parce que nous n'avons pas le droit de tutelle sur les enfants que nous avons pris la coutume de ne pas les garder malgré eux. » — « L'avantage d'une telle loi, dit la sœur Directrice de l'Orphelinat agricole de Haroué (Meurthe-et-Moselle), est évident. Cette tutelle serait d'autant plus précieuse qu'elle serait exercée sur l'enfance par des personnes qu'elle a connues, pour lesquelles elle a en général de l'affection et parfois même une vraie piété filiale. » — « Si lorsque les jeunes filles sont réclamées, dit le Supérieur du Bon Pasteur de Vienne, l'œuvre jouissait du droit de refuser, on préserverait de la misère et du déshonneur un grand nombre de pauvres innocentes qui ne pèchent que par l'influence des mauvais conseils et des mauvais exemples de ceux qui les entourent. »

Le frère Libermann, Directeur de l'Orphelinat de Chevilly (Seine), dit : « Mon expérience de directeur de colonie agricole m'a appris combien il importe de restreindre l'autorité des parents si souvent dépravés des enfants abandonnés ou délaissés. » — Le R. P. Levavasseur, assistant général du supérieur de ce même ordre, dit de son côté « qu'une telle loi serait très utile et un grand bienfait pour les enfants ».

Les directrices des orphelinats de filles ne sont pas moins explicites ni moins chaleureuses dans l'expression de leur opinion. La Directrice de l'Orphelinat de Notre-Dame d'Aix déclare qu'elle appelle de tous ses vœux la loi en question. La Directrice de l'Orphelinat catholique de filles de Nîmes fait aussi des vœux « pour la promulgation d'une loi qui, en investissant les établissements de charité d'un droit de tutelle sur les enfants qui leur sont confiés, affranchirait ceux-ci de l'exploitation dont ils sont souvent l'objet de la part de parents indignes ». La Direction de l'Œuvre des orphelines protestantes de Crest déclare « qu'il serait très important que les comités qui dirigent les orphelinats de filles jouissent du droit légal de tutelle. Dans bien des cas l'avenir de ces enfants serait meilleur. »

Enfin la Sœur supérieure de l'Orphelinat agricole des religieuses du Pauvre Enfant Jésus, à Remiremont (Vosges) s'exprime en ces termes : « Une loi semblable, nous la jugeons d'une grande utilité, car actuellement l'influence moralisatrice que nous pouvons conserver sur la plupart des enfants sorties de nos établissements est nulle. S'il existait une telle loi, nous pourrions arrêter ces enfants lorsqu'elles s'écartent du droit chemin. Ce serait tarir la source de bien des désordres. »

SIXIÈME QUESTION. — *Consentiriez-vous à recevoir dans votre établissement des enfants qui vous seraient confiés par l'administration, et à quelles conditions pourriez-vous le faire ?*

SEPTIÈME QUESTION. — *Recevriez-vous, dans les mêmes conditions, des enfants qui vous seraient confiés par une Société de protection ayant pour mission de recueillir et de patronner des enfants abandonnés ?*

Nous rapprocherons, dans un même chapitre, les réponses faites à la septième question de celles qu'a obtenues la sixième, parce que presque tous les correspondants se bornent à dire qu'ils feraient le même accueil, et avec les mêmes conditions, aux enfants qui leur seraient confiés par une société de protection et aux enfants qui leur seraient confiés par l'administration.

Sur 32 établissements qui ont répondu à la sixième question, 14 se déclarent prêts à recevoir des enfants soit de l'administration, soit d'une société de protection, et se bornent à faire connaître les prix d'admission et de pension.

L'Asile protestant de Vallon réclame le prix de la pension entière, soit 200 francs par an ; l'Orphelinat de Queille (Ariège) indique les conditions suivantes : 1° à l'entrée, 40 francs pour frais d'installation ; 2° une pension annuelle de 200 francs payable d'avance par trimestre, jusqu'à la quinzième année ; 3° un trousseau ou 50 francs par an, à ajouter à la pension. L'Orphelinat agricole de filles de Bezouotte (Côte-d'Or) demande 60 francs pour le trousseau et seulement 180 francs de pension par an jusqu'à quinze ans. « A des conditions plus douces, dit le Directeur, on irait sûrement à la ruine. » — Au Bon Pasteur de Vienne, on déclare admissibles les enfants orphelines ou abandonnées, sans ressources personnelles et qui ne peuvent être reçues dans aucun autre établissement et on déclare admissibles également, moyennant une petite rétribution de 100 francs une fois donnés, les enfants présentées par la police, l'administration, les sociétés de bienfaisance et toutes les personnes charitables.

La Sœur supérieure de l'Orphelinat de Blois dit : « Je consens à recevoir des petites filles qui n'ont plus de mère et qui nous seraient confiées par l'administration. Nos conditions sont : pour le diocèse de Blois, 300 ou 400 francs une fois donnés, et pour les autres départements, 600 francs ou, si l'on aime mieux, 8 à 10 francs par mois pendant quelques années. » Les conditions seraient les mêmes pour une société de protection.

A la Colonie agricole de Rouvray, dans le même département, on recevrait aussi de l'administration ou d'une société des enfants aux conditions habituelles, à savoir : 50 francs de trousseau et 240 francs annuels jusqu'à 15 ans, avec engagement de laisser l'enfant jusqu'à 19 ans. — L'Orphelinat de Plangerot (Haute-Marne) offre de recevoir de même, moyennant 50 francs de trousseau et 200 francs de pension jusqu'à 16 ans révolus. Ce sont les conditions acceptées par l'Œuvre de l'adoption de Paris. Le département de la Haute-Marne, qui accorde une subvention annuelle à cet orphelinat, paie un prix inférieur.

L'Orphelinat Napoléon, de Ligny-en-Barrois (Meuse), demande une pension de 300 francs par an jusqu'à 15 ans. — L'Orphelinat de filles de Châteldon (Puy-de-Dôme) accepte le prix de 200 francs, en déclarant qu'on ne peut pas, tout en s'y dévouant, le faire à moindre prix. — La supérieure de l'Orphelinat des Dominicaines de Saint-Nicolas (Haut-Rhin) dit : « Nous avons quelques enfants qui sont placés aux frais du ministère de l'Inté-

rieur. Nos conditions sont : pour le trousseau, 150 francs, pour la pension, 15 francs par mois jusqu'à 15 ans. » — L'Orphelinat de Luché-Thouarsais (Deux-Sèvres) prendrait des enfants, moyennant 50 francs par trousseau et une pension de 240 francs par an jusqu'à 15 ans. — L'Orphelinat de Saint-Yrieix (Haute-Vienne) demande 0 fr. 75 c. par jour. — La supérieure de l'Orphelinat du Pauvre Enfant Jésus à Remiremont (Vosges) dit : « Nous recevons, dans nos maisons (les maisons dirigées par les religieuses du Pauvre Enfant Jésus) les enfants qui nous sont confiés par les parents ou tuteurs, par les mères et l'assistance publique et nous consentirions volontiers à recevoir, moyennant la somme de 150 francs par an, prix de la pension dans nos orphelinats, les enfants que des sociétés de protection nous confieraient. »

Certains établissements mettent à l'admission des enfants protégés par l'administration ou par une société protectrice des conditions restrictives. En général, leur condition préalable est l'observation de leurs règlements ou de leurs statuts particuliers ! Le Directeur de l'Institut protestant de Saverdun dit : « Notre Orphelinat a une destination et des statuts légalement établis et dont les administrateurs ne peuvent s'écarter ; les enfants abandonnés que l'administration voudrait lui confier ne pourraient être admis qu'autant qu'ils rempliraient les conditions déterminées par ces statuts, c'est-à-dire qu'autant qu'ils seraient protestants, orphelins et ne dépasseraient pas un certain nombre, celui que comportent les ressources de l'œuvre. A ces conditions on les admettrait moyennant 20 francs pour le trousseau et 200 francs de pension annuelle. »

Le frère Directeur de la Colonie agricole de Saint-Antoine (Charente-Inférieure) dit : « Nous accepterions volontiers les enfants de l'administration depuis 7 ans jusqu'à 10, mais pas au-dessus (comme âge d'admission) ; passé 10 ans l'enfant des villes s'habitue trop difficilement au travail de la terre. La pension serait de 200 francs par an jusqu'à 16 ans révolus ; après quoi l'enfant serait à notre charge. — Nous accepterions volontiers dans ces conditions des enfants de bonne constitution, mais non pas infirmes. »

Le même Directeur dit encore : « Nous accepterions de même des enfants de toute société de protection qui nous honorerait de sa confiance et serions heureux de nous mettre en relations avec elle. »

Le Pasteur Président de l'Œuvre des orphelines protestantes de Crest dit : « Le comité de Crest consentirait à recevoir des jeunes filles qui lui seraient confiées par l'administration (et il fait plus loin les mêmes réserves à l'égard d'une société protectrice), sous la condition expresse que les statuts et le règlement seraient respectés et que chaque présentation serait l'objet d'un examen et d'une décision particuliers. Dans tous les cas, il ne recevrait pas des enfants vicieuses ou qui se seraient mal conduites, car il n'a pas voulu créer un refuge ni une maison de correction et il se réserverait toujours de renvoyer l'élève, si son exemple devenait pernicieux. »

L'Orphelinat de Nagel (Eure) offre de recevoir aux conditions suivantes :

1° Séjour dans la maison jusqu'à l'âge de 20 ans.

2° 200 francs pour entrée et pour trousseau.

3° 240 francs de pension annuelle jusqu'à 15 ans, et quelquefois jusqu'à 16 ans, c'est-à-dire lorsque l'enfant est faible.

A propos de la septième question, le Directeur ajoute : « La direction ne verrait pas de graves inconvénients à associer des enfants de l'administration avec ceux confiés par une société de protection. »

Dans la Gironde, l'Orphelinat de Saint-François-Xavier accepte sans réserves les deux nouvelles catégories d'admission et se borne à faire connaître le prix de pension réglementaire qui est de 0 fr. 50 c. par jour, ou de 183 francs par an, plus 50 francs d'entrée ; « mais, ajoute le Directeur, c'est insuffisant. »

Au nom de la Congrégation du Saint-Esprit et du Sacré-Cœur de Marie qui dirige, à Paris, l'Orphelinat de Notre-Dame Préservatrice (rue Rataud) et l'Orphelinat de Chevilly, près Bourglà-Reine, et, dans les départements, l'Orphelinat de Saint-Eloi, près Saint-Brieuc, celui de Saint-Sauveur, à Cellule (Puy-de-Dôme), et l'important Orphelinat de Saint-Joseph, au château de Mesnière (Seine-Inférieure), le R. P. Levavasseur, que nous avons plusieurs fois cité, fait la réponse suivante :

« Ce serait, dit-il, avec le plus grand empressement que nous recevions les enfants qui nous seraient confiés, mais aux conditions suivantes :

1° L'administration ne sera ni gênante, ni déraisonnablement exigeante, comme cela arrive malheureusement trop souvent.

2° Elle donnera un prix de pension suffisant. Tout se ramène,

pour la malheureuse question dont il s'agit, à ce point capital. Une rétribution insuffisante donnée par l'État à des particuliers pour des enfants pauvres, est une immoralité, il faudrait dire une cruauté, parce qu'il est impossible que ceux qui acceptent cette rétribution, à moins d'avoir de quoi y suppléer, par charité, ne cherchent pas à se rattraper sur les soins dus aux enfants, et sur l'usage à faire de leurs forces,

» *La rétribution que nous demandons varie selon les ressources que produisent nos œuvres. Mais on peut dire, s'il s'agit de religieux comme nous, qu'en général elle doit être, en moyenne, de 80 à 90 centimes, et à Paris et dans les environs de 1 franc.* »

Le P. Levavasseur trouve insuffisante la rétribution de 0 fr. 75 c. payée par l'administration pénitentiaire et après avoir assez longuement motivé cette assertion, il répète que pour un orphelinat qui, sous tous les rapports, doit coûter plus qu'une colonie pénitentiaire, il faut au moins 90 centimes à 1 franc par jour pour chaque enfant : « *On ne considère pas assez, ajoute-t-il, quand il s'agit d'orphelinats ou de colonies agricoles, les éléments essentiels à ces œuvres, à savoir : un fonds de terre suffisant et des bâtiments convenables ; un personnel dirigeant complet, apte et sûr, et, enfin, les soins de toutes sortes à donner aux enfants et l'usage paternel à faire de leurs forces.*

» *Le fonds et les bâtiments exigent nécessairement une valeur considérable qui doit avoir sa production légitime.*

» *Le personnel, si l'on veut faire consciencieusement les choses, doit être suffisamment nombreux et raisonnablement rétribué.*

» *Enfin, les soins donnés aux enfants coûtent beaucoup et le travail est loin d'avoir toujours la valeur qu'on lui suppose. C'est sur ce dernier point surtout qu'ont lieu les illusions si fréquentes et si regrettables qui conduisent à la ruine tant d'orphelinats qu'on croyait devoir réussir !* »

Après ces observations, le R. P. Levavasseur répond comme il suit à la septième question :

« *Oui, nous recevions, et de préférence à d'autres, des enfants qui nous seraient confiés par une société de protection, parce que le bien à leur faire serait plus assuré ; mais, je le répète toujours, à la condition que la société ne soit pas trop défiante et trop tracassière.* »

La Directrice de l'Orphelinat de filles de Chartres, dit : « *Nous consentirions, lorsqu'il y aurait des places vacantes, à recevoir*

des enfants de 10 ans et au-dessous, en nous réservant toujours le droit de les renvoyer, si elles étaient vicieuses sous le rapport des mœurs et si elles étaient insubordonnées.

» *L'établissement étant très pauvre et n'ayant aucune ressource assurée, les conditions d'admission seraient :*

250 francs par an jusqu'à l'âge de 9 ans ;

200 francs de 9 à 12 ans ;

100 francs de 12 à 15 ans ;

ensuite nous les gardons au pair jusqu'à 21 ans.

» *Nous ne recevons jamais d'épileptique, ni d'idiot, ni d'enfant atteint d'une maladie qui se puisse communiquer.* »

Certains orphelinats de filles se montrent encore moins bien disposés. La Directrice de l'Orphelinat catholique de Nîmes, dit : « *Nos établissements sont toujours au complet et nos ressources étant absorbées par les frais d'entretien, il nous est impossible de recevoir une nouvelle catégorie d'enfants.* »

La Directrice de l'Orphelinat de Launay, à Saint-Méen, dit : « *Nous préférons, pour le moment, ne recevoir que les enfants du département (Ille-et-Vilaine) ; il nous en présente plus que nous ne pouvons en recevoir.* »

Le Vice-Président du Conseil de l'Œuvre des orphelines protestantes d'Orléans dit : « *Notre établissement n'étant ni un disciplinaire ni une maison de répression, nous ne pouvons recevoir des enfants indisciplinées ou atteintes de vices graves ; nous ne pouvons admettre non plus des filles malades ou infirmes. Ne recevant que des enfants appartenant au culte réformé, le nombre des places dont nous disposons (70 environ n'est même pas suffisant pour accueillir toutes les demandes qui nous sont adressées soit des églises de Paris, soit des départements voisins ; dans ces conditions nous ne pourrions que bien accidentellement admettre des enfants qui nous seraient présentées par l'administration. Dans ce cas, nous le ferions dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire moyennant une pension de 200 francs par an et avec la condition que toutes les formalités exigées par nos règlements seraient remplies.* » La Direction agirait de même à l'égard d'une société protectrice.

La Directrice de l'Orphelinat de Notre-Dame d'Aix déclare, sans entrer dans aucune explication, « *que le règlement de l'Œuvre ne lui paraît pas permettre l'admission d'enfants présentés par une administration générale.* »

La sœur Directrice de l'Orphelinat agricole de Haroué fait les réponses suivantes aux sixième et septième questions : « *Si c'était l'administration des prisons qui nous confiât des enfants, il serait peut-être nécessaire de les recevoir dans un établissement à part, car ce ne peut être que graduellement qu'on introduise cet élément dans les orphelinats ordinaires. S'il s'agit de l'administration de l'assistance publique, c'est moins difficile; mais, depuis plusieurs années, l'administration fait preuve de grandes préventions contre les ouvriers tenus par des religieuses. Certains de ces griefs ne sont peut-être pas mal fondés; ainsi le régime est trop sédentaire et les occupations trop spécialisées; mais quand l'orphelinat est situé à la campagne et qu'il est agricole, il est injuste et inexact d'attaquer le principe des internats et de vouloir exclusivement l'éducation privée. Les résultats sont vraiment très bons.* »

La Directrice déclare qu'elle recevrait des enfants de l'administration ou d'une société protectrice, aux conditions ordinaires, c'est-à-dire environ 200 francs pendant un certain nombre d'années.

HUITIÈME QUESTION. — *Verriez-vous des avantages à la fondation d'une telle société, et seriez-vous disposé à vous mettre en relation avec elle?*

Sur 38 Orphelinats ou Asiles de garçons et de filles qui figurent à l'enquête, trente et un ont fait savoir qu'ils considèrent la création d'une société de protection comme devant avoir les plus grands avantages pour les enfants abandonnés et se déclarent tout prêts à se mettre en relations avec cette société. Quelques-uns accompagnent ces déclarations de certaines observations ou même de restrictions. La Directrice de l'Orphelinat de Notre-Dame d'Aix dit : « *La fondation d'une société de protection pourrait avoir des utilités; mais notre vieille méthode réglementaire nous empêcherait de nous mettre en relations avec elle.* » — « *L'établissement de cette Société, dit le Directeur de l'Orphelinat catholique de Nîmes, est désirable pour les enfants abandonnés; mais son but serait trop différent de celui que nous poursuivons pour qu'il nous fût possible de nous associer à son œuvre.* »

Quelques établissements, tels que l'Orphelinat de Launay, à Saint-Méen; celui de Rouvray (Loir-et-Cher); celui de Rocca

(Saône-et-Loire), tout en proclamant l'utilité d'une société protectrice, arguent de leurs règlements particuliers, pour dire qu'ils ne peuvent entrer en collaboration avec elle et ne pourraient entretenir que des relations morales.

L'adhésion donnée à la pensée de cette création nouvelle est donnée souvent, d'autre part, en termes chaleureux qui montrent bien à quels sentiments et à quels besoins cette pensée répond. Le Directeur de l'Orphelinat de Nagel dit : « *La fondation en question sera très utile et répondra à un besoin immense.* » — « *Je fais des vœux, dit le frère Libermann, Directeur de l'Orphelinat de Chevilly, pour que la pensée généreuse de la Société des Prisons ne reste pas à l'état de projet, mais puisse aboutir dans un avenir prochain. Les efforts de la charité ne suffisent pas évidemment pour recueillir tous les déshérités de la société et en particulier ces nombreux enfants dont vous vous occupez à si juste titre. On ne peut donc que désirer vivement l'intervention bien comprise et vraiment efficace d'une Société de protection puissamment organisée.* »

A Paris, l'Œuvre de l'adoption se montre disposée à faire le meilleur accueil à cette Société qui sera sa rivale dans le bien : « *Une société, dit le vice-trésorier de cette association, qui se fonderait dans le but de secourir les enfants abandonnés, serait certainement bien vue par nous, bien qu'elle ait un but similaire au nôtre. Nous voulons faire le bien avant tout, et jamais nous n'avons redouté la concurrence; en charité, comme en moralité, il n'y a pas d'antagonisme.* »

Le Directeur de l'Asile d'orphelins protestants de Castres croit que le concours de l'État serait indispensable au fonctionnement d'une telle société pour qu'elle produise tous ses effets utiles, « *car, dit-il, l'initiative et la charité privées seraient impuissantes devant les besoins urgents et nombreux que chacun peut constater.* »

Enfin, le P. Levavasseur termine sa lettre en répondant comme il suit à la huitième question : « *La fondation d'une telle société serait une des plus belles œuvres de la France. Nous serions d'autant plus heureux de nous mettre en relations avec elle que l'une des fins de notre institut est précisément le soin des pauvres enfants abandonnés.* »

J'ai dit qu'avec le nombre encore restreint des données de cette enquête, je ne chercherais pas à formuler des conclusions. Il est

impossible, toutefois, de rapprocher entre eux les témoignages de nos correspondants sans être amené à apercevoir clairement certains avantages que nous n'avions pas pressentis, de la loi que nous préparons. On a dû noter, par exemple, pendant la lecture qui vient d'être faite, les plaintes qui s'élèvent de toutes parts sur les sorties prématurées des mineurs confiés aux orphelinats. On a vu que, sans parler des inconvénients moraux, il y a, dans ce fait, une cause d'appauvrissement et de ruine pour les établissements auxquels un grand nombre de familles sans scrupules imposent la charge de leurs enfants en bas âge, tandis qu'elles les privent d'une juste compensation en leur enlevant les fruits du travail de ces mêmes enfants devenus adolescents. Avec le droit de garde que nous voulons demander au Parlement, ces inconvénients et cette cause de ruine pour les orphelinats disparaîtraient : les mauvais parents n'auraient plus les mêmes moyens de capter, pour les exploiter à leur profit, les enfants qu'ils avaient délaissés, et les orphelinats, désormais, seraient sûrement armés contre les captations des mauvais parents.

Mais je n'insisterai pas sur ces conclusions anticipées. L'œuvre de l'enquête n'est pas terminée. Nous la poursuivrons, et lorsque l'ensemble des faits nous permettra de présenter un tableau complet et vraiment concluant, nous demanderons à la Société de vouloir bien replacer cette question à l'ordre du jour de l'une de ses séances. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je tiens, Messieurs, à remercier en votre nom M. Théophile Roussel de la peine qu'il a prise pour dépouiller cette enquête et rédiger le rapport si intéressant et si instructif qu'il vient de nous faire. (*Applaudissements.*) Nous constatons avec plaisir que, d'après les renseignements recueillis, nous pouvons espérer que l'application de notre nouvelle loi sera relativement facile.

Il ne nous reste plus qu'à entendre vos observations sur la rédaction du projet de loi qui vous a été soumise au commencement de la séance.

La parole est à M. Pagès.

M. PAGÈS, *substitut du procureur général.* — L'article 8 du projet de loi confie au président du tribunal le soin de désigner l'établissement dans lequel sera placé pendant l'instance l'enfant

moralement abandonné ; ne vaudrait-il pas mieux dire que l'enfant sera maintenu, s'il y a lieu, dans l'établissement où il aura été provisoirement placé ? Si la loi reconnaît au président seul le droit de placer l'enfant, aucune personne charitable ne voudra s'occuper du placement et nous ne pouvons que rechercher tout ce qui pourra associer l'initiative privée à l'action du ministère public.

M. FERNAND DESPORTES, *avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil supérieur des prisons.* — Nous sommes absolument d'accord avec M. Pagès. Puisque la loi reconnaît au président du tribunal le droit de désigner l'établissement, elle lui confère implicitement le droit de maintenir l'enfant dans l'établissement où il aura été provisoirement placé. On pourrait peut-être reproduire la rédaction de l'article 4 qui concerne l'enfant matériellement abandonné ; nous avons voulu seulement indiquer, à l'article 8, que l'intervention du président du tribunal était indispensable pour placer l'enfant dans un établissement nouveau ou pour le maintenir dans celui qui l'avait recueilli.

M. DUVERGER, *professeur à la Faculté de droit de Paris.* — Malgré les explications de notre honorable collègue, je m'associe aux préoccupations de M. Pagès ; je crains, comme lui, que la rédaction du projet de loi ne laisse supposer qu'une ordonnance du président du tribunal sera indispensable pour permettre à un établissement de recueillir un enfant antérieurement à toute procédure.

M. PAGÈS. — La loi nouvelle sera d'une application difficile si aucune mesure ne peut être prise sans l'intervention du procureur de la république ; je crois qu'il serait utile d'insérer dans la loi une disposition qui n'interdise pas aux établissements de recueillir à titre provisoire les enfants moralement abandonnés.

M. BONJEAN, *juge suppléant au Tribunal civil de la Seine.* — Il ne faut pas perdre de vue que, dans la plupart des cas, le ministère public ne sera averti que par des personnes charitables. On peut même supposer qu'un enfant, maltraité par ses parents, cherche un refuge auprès de voisins ou dans un établissement ; il convient de ne pas arrêter le zèle de ces personnes

charitables en leur laissant croire qu'elles ne peuvent pas recueillir momentanément cet enfant sans y être autorisées par le président du tribunal.

M. PAGÈS. — Si vous n'admettez pas que l'initiative privée puisse précéder, seconder l'action du ministère public, il est à craindre que la loi nouvelle ne soit pas exécutée ; il faut bien reconnaître que le ministère public, débordé par ses occupations, effrayé même de la responsabilité qui en résulterait, reste très souvent inactif, même quand la loi lui impose le devoir d'intervenir ; c'est ainsi qu'il ne s'occupe pas des mineurs qui sont placés sous sa tutelle, du mariage des indigents qu'une loi de 1850 a mis dans ses attributions ; il en sera de même vis-à-vis des enfants moralement abandonnés, si vous n'encouragez pas les particuliers à s'occuper du placement de ces enfants et si vous ne vous contentez pas de faire intervenir le président du tribunal pour consacrer l'arrangement provisoire qui sera dû à leurs efforts charitables.

M. FERNAND DESPORTES. — Les observations présentées par l'honorable M. Pagès me paraissent utiles et votre commission s'en inspirera pour rendre plus explicite la rédaction définitive du projet de loi. Elle pourrait rédiger ainsi le deuxième paragraphe de l'article 8 : « Pendant l'instance, le mineur est *maintenu chez les personnes qui l'ont provisoirement recueilli* ou placé conformément à l'article 4 de la présente loi, par ordonnance du président du tribunal. »

M. BONJEAN. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Société un état nominatif des enfants conduits au dépôt de la Préfecture de police pendant l'année 1878 ; il résulte de ce tableau que la plupart des enfants n'y restent pas plus de quatre ou cinq jours et que les juges d'instruction font tous leurs efforts pour diminuer la durée de ce séjour.

M. FERNAND DESPORTES. — Je crois même que la statistique pour l'année 1880 permettra de constater des progrès nouveaux, à la suite de la création du quartier cellulaire pour les enfants, mesure excellente que notre Société a réclamée l'année dernière et que nous devons remercier l'administration d'avoir appliquée.

M. le Procureur de la République a cherché également à diminuer la durée du séjour des adultes au Dépôt et, grâce à son initiative, les individus arrêtés en flagrant délit peuvent être menés presque directement devant une chambre correctionnelle qui siège tous les jours jusqu'à quatre heures ; ce sera là un bienfait considérable pour la population parisienne dont nous devons remercier également M. le Procureur de la République.

M. BONJEAN. — Permettez-moi, Messieurs, de déposer sur le bureau de votre Société une communication empruntée à un journal américain et concernant les sociétés de secours organisées aux États-Unis pour les enfants des deux sexes. Je crois que cette communication pourra être utilement insérée dans votre Bulletin.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, personne ne demandant la parole, la discussion sur les *Ecoles industrielles* que vous avez poursuivie, cette année, avec tant de zèle, est close. J'espère que cette discussion va devenir le point de départ d'une grande et bienfaisante réforme dans la législation de notre pays. La Société générale des prisons aura eu l'honneur d'en prendre l'initiative.

Nous sommes arrivés aux termes de nos séances ; nous les reprendrons le deuxième mardi de décembre. Je déclare en conséquence que la session de 1879-1880 est close.

La séance est levée à onze heures.